OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

GRESHAM

PROSPECTUS COMPLET

Stratégie EuroCovered Actions Matières Premières

- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)
- Prospectus
- Règlement

GRESHAM

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Stratégie EuroCovered Actions Matières Premières

ISIN : FR0011012384

Ce FCP est géré par GRESHAM Asset Management, société appartenant au groupe GRESHAM

1 - Objectifs et politique d'investissement

- Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Actions internationales.

- Objectif de gestion :

- L'objectif de gestion est d'offrir une performance au moins égale à celle de l'indice MSCI USA Commodity Producers Sector Capped (dividendes nets réinvestis) exprimé en dollar US, minorée des frais de gestion.
- Un mécanisme de couverture permet de rendre l'OPCVM insensible à la variation du taux de change euro-dollar US.
- Le MSCI USA Commodity Producers Sector Capped Index est un indice de valeurs américaines appartenant au secteur de l'extraction et de la production de matières premières.

- Politique d'investissement :

- Pour réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM s'expose en permanence dans une proportion comprise entre 90% et 110% à des valeurs appartenant au secteur de l'extraction et de la production de matières premières. L'OPCVM peut intervenir sur des contrats à terme sur indice boursier en vue d'exposer le portefeuille au risque Action.
- Pour couvrir le risque de change entre la devise de cotation des titres qui composent le portefeuille et la devise du fonds, l'OPCVM réalise des opérations de change à terme négociées sur les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.
- L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande. Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque vendredi à 10 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée le vendredi) et sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.
- Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans moins de cinq ans.
- Stratégie EuroCovered Actions Matières Premières est un OPCVM de capitalisation.

2 - Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

Le niveau de risque reflète le risque des marchés actions du secteur de l'extraction et de la production des matières premières.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à cet OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. ***La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».***

Les risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de contrepartie : risque lié à la capacité d'une contrepartie à respecter ses engagements financiers envers l'OPCVM.
- L'utilisation d'instruments financiers à terme peut augmenter ou réduire la capacité d'amplification des mouvements de marché sur le portefeuille.

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

3 – Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0 %
Frais de sortie	0 %
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	1,20 % (TTC) de l'actif net (1)
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commissions de performance	0 %

(1) Le pourcentage communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en 12/2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais de transaction excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.gresham.fr.

4 – Performances passées

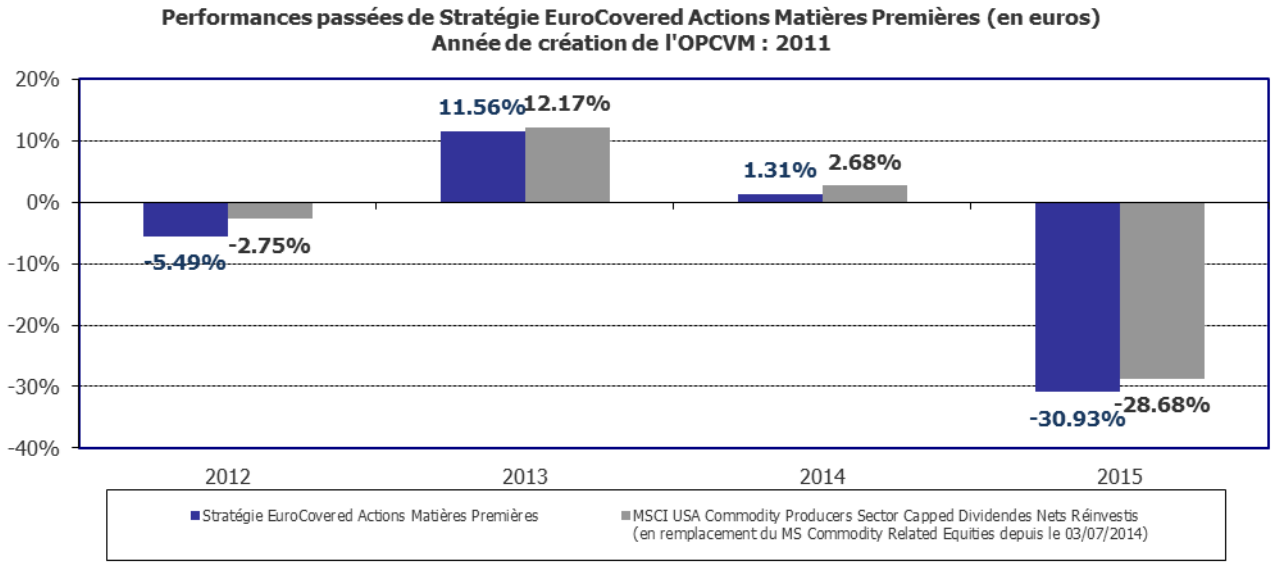

La performance de l'indice MSCI USA Commodity Producers Sector Capped (dividendes nets réinvestis) est exprimée en dollar US.
Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

5 – Informations pratiques

Dépositaire: GRESHAM Banque

Le prospectus complet et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : GRESHAM Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris (Adresse courriel : secretariatgeneral@gresham.fr). Ces documents sont également disponibles sur le site www.gresham.fr. Ces documents sont disponibles en français.

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion et du dépositaire - 20 rue de la Baume à Paris (75008) – ainsi que sur le site www.gresham.fr.

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'actionnaire.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et / ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire a investi les fonds.

L'OPCVM est support de contrats d'assurance-vie.

La responsabilité de GRESHAM Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et règlementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
GRESHAM Asset Management est agréée en France et règlementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 04/05/2016.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

Stratégie EuroCovered Actions Matières Premières

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination :	Stratégie EuroCovered Actions Matières Premières
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création de l'OPCVM :	06 mai 2011
Durée d'existence prévue :	Ce fonds a été initialement créé pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques	
Code ISIN :	FR0011012384
Affectation du résultat :	Capitalisation
Libellé de la devise :	Euro
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription :	1 centième de part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : GRESHAM Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Adresse courriel : secretariatgeneral@gresham.fr.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.gresham.fr.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : slc@gresham.fr.

I.2 ACTEURS

Société de gestion :	GRESHAM Asset Management. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98 38.
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	GRESHAM Banque. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM Banque est un établissement de crédit agréé par le CECEI et assurant les fonctions de dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat ainsi que teneur du registre des parts du FCP.
Commissaire aux comptes :	Deloitte & Associés représenté par Jean-Marc Lecat 185, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine
Commercialisateurs :	GRESHAM. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM Banque. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris.
Délégataires administratif	GRESHAM Banque
Conseillers :	Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :	FR0011012384
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif du FCP.
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix. La tenue du passif est assurée par le dépositaire GRESHAM Banque. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en centièmes de parts.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.
Régime fiscal :	Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et / ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds. Le FCP est support de contrats d'assurance-vie.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification :

Actions internationales.

Objectif de gestion :

La gestion du FCP est active. L'objectif de gestion consiste à obtenir une performance en euro au moins égale à celle de l'indice MSCI USA Commodity Producers Sector Capped (dividendes nets réinvestis) en dollar US, minorée des frais de gestion.

Indicateur de référence :

La performance du FCP est à comparer à la performance de l'indice MSCI USA Commodity Producers Sector Capped (dividendes nets réinvestis) directement en dollar US.

Cet indice est établi par MSCI sur la base d'une sélection de valeurs appartenant au secteur de l'extraction et de la production de matières premières aux Etats-unis. Il est calculé quotidiennement sur les cours de clôture et publié par MSCI.

Stratégie d'investissement :

- Stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif de gestion :

Pour réaliser l'objectif de gestion, le FCP est exposé aux valeurs américaines liées au secteur de l'extraction et de la production de matières premières. Les titres entrant dans la composition du portefeuille sont sélectionnés en fonction de leur poids dans l'indice MSCI USA Commodity Producers Sector Capped et de leur liquidité. Afin de conserver une exposition aux marchés actions voisine de 100% de l'actif net et de respecter les ratios d'investissement applicables aux OPCVM, le gérant peut détenir des titres n'appartenant pas à l'indice de référence dont le secteur d'activité justifie l'acquisition.

Le FCP peut intervenir sur les instruments financiers à terme sur indice boursier en vue d'augmenter ou de réduire l'exposition du portefeuille au risque action.

Pour couvrir le risque de change entre la devise de cotation des titres qui composent le portefeuille et la devise du fonds, le FCP réalise des opérations de change à terme négociées sur les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

- Principales catégories d'actifs utilisés :

- Actions :

Le FCP peut investir jusqu'à 110% de son actif net sur les valeurs entrant dans la composition de l'indice MSCI USA Commodity Producers Sector Capped

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les titres de créance et instruments du marché monétaire en euro, à taux fixe ou à taux variable, d'une durée maximale de six mois lors de l'acquisition, pourront être utilisés jusqu'à 10 % de l'actif net pour la gestion de la trésorerie du FCP. Le gérant peut investir sur des titres d'Etat ou d'émetteurs privés notés « Investment Grade » par au moins une agence reconnue (BBB- chez Standard & Poor's et Fitch, Baa3 chez Moody's). Une analyse du risque de crédit est réalisée par la société de gestion en complément de ce critère de sélection. La répartition entre dette publique et dette privée est discrétionnaire.

- Parts ou actions d'OPCVM :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Le FCP peut investir en OPCVM gérés par GRESHAM Asset Management.

- Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).

Ces positions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	type de marché		Nature des risques					Nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autres risques	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres risques
Contrats à terme sur :											
Actions											
Taux											
Change	X				X			X			
Indice	X		X					X	X		
Options sur :											
Actions											
Taux											
Change	X	X			X			X			
Indice											
Change à terme :											
Devises		X			X			X			

Le FCP peut intervenir sur les contrats à terme sur indice boursier en vue d'augmenter ou de réduire l'exposition du portefeuille au risque action.

Pour couvrir le risque de change entre la devise de cotation des titres qui composent le portefeuille et la devise du fonds, le FCP réalise des opérations de change à terme négociées sur les marché de gré à gré, organisés ou réglementés.

- Dépôts :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R214-3 du Code Monétaire et Financier dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

- Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut être en situation emprunteuse d'espèces jusqu'à 10 % de son actif net.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Pour la gestion de la trésorerie, le FCP peut recourir, dans la limite de 100 % de son actif net, aux prises en pension livrée par référence au Code Monétaire et Financier.

Pour l'optimisation de ses revenus ou la réalisation de son objectif de gestion, le FCP peut recourir, dans la limite de 100 % de son actif net, aux prêts/emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

Des informations complémentaires concernant la rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres figurent à la rubrique frais et commissions ci-après.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La liste des facteurs de risque exposés ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

Le FCP est classé « Actions Internationales », par conséquent l'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque Actions : 90 % minimum

A tout instant, l'exposition au marché actions sera comprise entre 90% et 110% pour réaliser l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut connaître une forte volatilité induite par l'exposition d'une large part du portefeuille sur les marchés actions internationaux.

- Risque lié au secteur d'activité :

L'investisseur est exposé aux variations des actions liées au secteur de l'extraction et la production de matières premières. La volatilité d'un indice sectoriel est supérieure à la volatilité d'un indice global.

- Risque de crédit :

Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs des titres de créance, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle et la valeur liquidative peut baisser.

- Risque de taux :

La détention de titre de créance peut exposer le FCP à un risque de taux. Celui-ci résulte du fait qu'en général le prix des titres de créance et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. Une baisse de la valeur de ces titres peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change : résiduel (maximum 5 % de l'actif net)

La valeur en euro des titres libellés en devises étrangères suit la variation des cours de change des devises de cotation. Le FCP couvre cette variation en effectuant des opérations de change sur les marchés de gré à gré, réglementés ou organisés. Entre deux ajustements de la couverture du risque de change, la valeur liquidative du FCP peut connaître des variations négatives dues à l'évolution des devises par rapport à l'euro.

- Risque de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instrument financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce FCP est destiné à tous types de souscripteurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir en euro dans les actions internationales liées au secteur de l'extraction et la production de matières premières, en minimisant l'impact des variations des taux de change.

Le montant à investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de ce FCP. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation des revenus.

Caractéristiques des parts :

Caractéristiques	
Code ISIN :	FR0011012384
Affectation du résultat :	Capitalisation
Libellé de la devise :	Euro
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription :	1 centième de part

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

GRESHAM Banque, 20 rue de la Baume - 75008 Paris, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

Modalités et conditions de souscription / rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi à 10 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée le vendredi) et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Elles sont comptabilisées le jour ouvrable suivant dans le fonds.

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail, des jours de fermeture du marché de référence ou des jours de fermeture d'un ou plusieurs des marchés sur lesquels le FCP intervient, la valeur liquidative est calculée chaque vendredi sur la base des cours de clôture du jour.

En cas de jour férié en France, de jour de fermeture du marché de référence ou de fermeture d'un ou de plusieurs des marchés sur lesquels le FCP intervient, le calcul de la valeur liquidative sera effectué sur la base des cours de clôture du prochain jour ouvré utilisable.

- Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1.

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion et du dépositaire – 20 rue de la Baume à Paris (75008) – ainsi que sur le site www.gresham.fr.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais prélevés lors des souscriptions / rachats	Assiette	Taux - Barème
Commission de souscription maximum : Commission de souscription acquise à l'OPCVM :	- -	Néant Néant
Commission de rachat maximum : Commission de rachat acquise à l'OPCVM :	- -	Néant Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux - Barème
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC :	Actif net	1,20 % TTC
Commissions de surperformance :	-	Néant
Commissions de mouvement :	-	Néant

Rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : les produits et / ou charges liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres sont intégralement acquis au et / ou supportés par l'OPCVM.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Capacité à intervenir sur l'ensemble des marchés de la sélection des valeurs entrant dans la composition du portefeuille du FCP,
- Qualité du dépouillement,
- Rapport qualité / prix.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de distribution

Le FCP est distribué par la compagnie d'assurance-vie GRESHAM et par GRESHAM Banque.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats

GRESHAM Banque, 20 rue de la Baume - 75008 Paris, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

Modalités de diffusion des informations concernant l'OPCVM

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion et du dépositaire – 20 rue de la Baume à Paris (75008) – ainsi que sur le site www.gresham.fr.

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs auprès de la compagnie ou de GRESHAM Banque et sur le site www.gresham.fr.

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance figurent dans le rapport annuel du FCP et sont également disponibles à la rubrique 'Informations légales' du site www.gresham.fr.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement décrites dans la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.
Le FCP respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.
Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.
Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".
La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Parts ou actions d'OPCVM :

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

- Prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à la valeur de marché. Par ailleurs, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres.

- Pensions livrées :

- Titres reçus en pension :

Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à cette valeur.

- Titres donnés en pension :

La valeur représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

- Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.
Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.
La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

Date de publication du prospectus : 10 mai 2011
Date de dernière version du prospectus : 04 mai 2016.

REGLEMENT

Stratégie EuroCovered Actions Matières Premières

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut être soumis à des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.